CAHIER DES CHARGES DES ETUDES TECHNICO-ECONOMIQUES

Annexe 1

L'étude technico-économique a pour objet d'apprécier l'éligibilité, la faisabilité et la viabilité du projet du candidat. Elle se compose d'un module obligatoire et de modules optionnels, qui permettent d'approfondir, selon les besoins du candidat, un point précis. L'étude doit être réalisée par un organisme indépendant et qualifié (hors établissements bancaires), être datée de moins de 2 ans à la date du dépôt, et doit conclure à un projet économiquement viable.

Modules obligatoires :

- Approche globale du projet d'investissement faisant l'objet de la demande d'aide :
 - Des facteurs de productions et activités
 - De la main d'œuvre disponible et création d'emploi le cas échéant (calcul d'ETP/ETH)
 - Des différents canaux de commercialisation envisagée, liste et provenance et destination des produits stockés et vendus si le volet « Transformation et commercialisation » est sollicité
 - De la forme juridique de la structure et de la situation fiscale
- Descriptif détaillé du projet (création ou développement envisagés d'ateliers, remplacement de biens existants le cas échéant, nature de la transformation le cas échéant : ingrédients, quantités, provenance des produits, etc., matériel partagé le cas échéant, nombre de producteurs du magasin de vente le cas échéant)
- Approche globale de la rentabilité du projet (calcul d'un EBE prévisionnel)
- Identification des objectifs personnels du candidat
- Analyse de la faisabilité technique du projet et des aspects réglementaires (normes sanitaires notamment)
- Synthèse :
 - Atouts / contraintes pour la réalisation du projet
 - Risques : techniques, financiers
 - Conditions de réussite
 - Les pistes d'évolution possibles du projet
 - L'avis du conseiller / préconisations

Module(s) optionnel(s) : selon les besoins des modules optionnels, portant sur les aspects ci-après, peuvent être activés :

- De l'environnement et la manière dont le projet permet de réaliser des économies d'eau ou d'énergie
- Progressivité du projet et évolution des statuts de chaque membre du projet
- Aspect sociétaire (associés et leurs fonctions)
- Combinaison de statuts (pluriactivité)
- Autonomie d'exploitation
- Source de diminution d'intrants
- Organisation du travail au regard des risques d'accident et de la santé et de la conduite de l'exploitation dans son ensemble

Annexe 2

Grille de sélection des demandes d'aide

73.01 Investissements pour la diversification des activités et des productions agricoles
Volet « Mise en place et développement de productions émergentes en région »

Principes de sélection	Critères	Modalités	Points
Jeunes agriculteurs et nouveaux installés (13 points)	**Typologie porteur**	Jeune agriculteur percevant les aides à l'installation (DJA)	13
		Nouvel installé moins de 5 ans à la date du dépôt du dossier et JA sans DJA.	8
Maîtrise du risque économique (10 points)	**Accompagnement /conseil**	Projet stratégique : conseils stratégiques d'exploitation validés par un diagnostic	10
		Exploitation ayant fait l'objet d'un audit technico-économique ou d'une étude spécifique lié à l'investissement	7
Zones en déficit de renouvellement ou zone de déprise agricole (12 points)	**Création d'ETP**	Création de 2 ETP/UTH ou plus	6
		Création d'1/2 à moins de 2 ETP/UTH	4
	Zone de déprise	Projet pour exploitation située en zone de déprise	6
Environnement (23 points)	**Économies d'eau**	Projet économe en eau	6
	Économies d'énergie	Projet économe en énergie	6
	Pratiques vertueuses	Audit bas carbone à l'échelle de l'exploitation ou ferme DEPHY ou Groupe 30 000	6
	Construction bois	Projet entièrement en bois local (charpente et bardage)	5
		Intégration paysagère (dont bois sans provenance locale)	4
		Projet partiellement en bois local (charpente ou bardage)	3
Valeur ajoutée à l'exploitation agricole (19 points)	**Nombre d'ateliers créés**	Création de deux ateliers de production dans des filières différentes	13
		Création d'un atelier de production	11
		Développement/amélioration d'atelier(s) de production existant(s)	9
	Mutualisation entre exploitations	Matériel ou équipements partagés entre exploitations	6
	Type de porteur et action collective	CUMA ou associations de producteurs	13
		Ferme de lycée agricole	8

Type de porteur et action collective (13 points)		Adhérent/membre d'un GIEE (Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental) ou membre d'un PEI (Partenariat Européen pour l'Innovation)	13
		Structure de l'Economie Sociale et Solidaire	8
		Adhérent d'un magasin de producteur	12
		Agriculteur personne physique ou morale autre que collectivité et lycée agricole	10
Bios et autres SIQO (10 points)	**Bios et autres SIQO**	Projets en AB	10
		Projets en conversion AB ou projets sous SIQO hors AB	7
		En cours de SIQO hors AB	4

Grille de sélection des demandes d'aide

73.01 Investissements pour la diversification des activités et des productions agricoles
Volet « Transformation-commercialisation de produits agricoles »

Principes de sélection	Critères	Modalités	Points
Jeunes agriculteurs et nouveaux installés (12 points)	**Typologie porteur**	Jeune agriculteur percevant les aides à l'installation (DJA)	12
		Nouvel installé moins de 5 ans à la date du dépôt du dossier et JA sans DJA.	7
Maîtrise du risque économique (9 points)	**Accompagnement /conseil**	Projet stratégique : conseils stratégiques d'exploitation validés par un diagnostic stratégique	9
		Exploitation ayant fait l'objet d'un audit technico-économique ou d'une étude spécifique lié à l'investissement	6
Commercialisation (9 points)	**Type de commercialisation**	Restauration collective publique	9
		Restauration collective privée	7
		Vente directe ou marchés	6
		Restauration non collective	4
Zones en déficit de renouvellement ou zone de déprise agricole (12 points)	**Création d'ETP**	Création de 2 ETP/UTH ou plus	7
		Création d'1/2 à moins de 2 ETP/UTH	5
	Zone de déprise	Projet pour exploitation située en zone de déprise	5
Environnement (25 points)	**Économies d'eau**	Projet économe en eau	8
	Économies d'énergie	Projet économe en énergie	8
	Pratiques vertueuses	Audit bas carbone à l'échelle de l'exploitation ou ferme DEPHY ou Groupe 30 000	5
	Construction bois	Projet entièrement en bois local (charpente et bardage)	4
		Intégration paysagère (dont bois sans provenance locale)	3
		Projet partiellement en bois local (charpente ou bardage)	2
Valeur ajoutée à l'exploitation agricole (16 points)	**Nombre d'ateliers créés**	Création d'un atelier de transformation et d'un atelier de commercialisation	10
		Création d'un atelier de transformation ou de commercialisation	9
		Développement/amélioration d'atelier(s) de transformation ou de commercialisation existant(s)	7
	Mutualisation entre exploitations	Matériel ou équipements partagés entre exploitations	6
Type de porteur et action collective (8 points)	**Type de porteur et action collective**	Création d'un magasin de producteurs regroupant 5 producteurs ou plus	8
		Création d'un magasin de producteurs regroupant moins de 5 producteurs	4
		CUMA ou associations de producteurs	7
		Ferme de lycée agricole	5

		Adhérent/membre d'un GIEE (Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental) ou membre d'un PEI (Partenariat Européen pour l'Innovation)	4
		Structure de l'Economie Sociale et Solidaire	4
		Adhérent d'un magasin de producteur	3
Bios et autres SIQO (9 points)	**Bios et autres SIQO**	Projets en AB	9
		Projets en conversion AB ou projets sous SIQO hors AB	6
		En cours de SIQO hors AB	4

Le nombre maximum de points des grilles est de 100.

Les points de plusieurs modalités d'un même critère ne sont pas cumulables.

Les points de plusieurs critères d'un même principe sont cumulables.

Les dossiers sont classés par ordre décroissant de note et retenus dans cet ordre jusqu'à épuisement des crédits.

Tout projet obtenant une note inférieure à 30 points est rejeté même si les crédits ne sont pas épuisés.

En cas d'égalité de note entre deux dossiers, sont prioritaires par ordre de priorité décroissante :
- Les dossiers JA DJA ;
- Les nouveaux agriculteurs (hors DJA) ;
- Les dossiers avec projet stratégique ;
- Le plus faible nombre de demande sur le dispositif diversification au cours de la programmation ;
- Le plus faible nombre de demande tous dispositifs confondus au cours de la programmation ;
- Le nombre d'UTH de l'exploitation.

Définition des termes et précisions pour l'attribution des points des grilles de sélection

Jeunes agriculteurs et nouveaux installés :

Jeune agriculteur percevant les aides à l'installation (DJA) : ces points s'appliquent à tous les projets portés par une exploitation qui comprend au moins un jeune agriculteur bénéficiant ou ayant sollicité une aide à l'installation. Dans ce dernier cas la preuve d'un dépôt de dossier DJA est demandé.

Nouvel installé moins de 5 ans à la date du dépôt du dossier et JA sans DJA. : ces points de sélection s'adressent aux NA et aux JA sans DJA (définis au chapitre 1.6.5 relatif aux majorations : cas 1 et cas 2B). Pour obtenir les points, ces deux catégories doivent vérifier les conditions spécifiées.

Maîtrise du risque économique :

La liste des conseils stratégiques retenus pour l'obtention des points est définie en annexe 4. Ces diagnostics devront par ailleurs vérifier les conditions d'éligibilité « projet stratégique » de l'arrêté.

Pour les audits technico-économiques, ces études devront répondre au cahier des charges en annexe 1, être établies par un organisme indépendant et être datées de moins de 2 ans.

Commercialisation :

C'est le critère correspondant à la valeur la plus haute du projet qui sera retenu. Le cumul de plusieurs canaux de commercialisation n'est pas possible. Par exemple, pour un projet qui comporte de la restauration non-collective (4 points) et de la vente directe (6 points), la note attribuée sera 6 points. La note maximale pour la commercialisation ne pourra dépasser les 9 points du critère : restauration collective.

La vente en direction de la restauration effectuée par des opérateurs privés sera prise en compte pour l'obtention des points sous réserve de s'inscrire dans un processus de vente tel que défini dans le présent arrêté.

La vente directe est définie comme une vente sans intermédiaire entre un vendeur et un acheteur.

Zones en déficit de renouvellement ou zone de déprise agricole :

La zone de déprise est basée sur la cartographie des zones de déprise démographique (carte SRADDET). La carte et la liste des communes est disponible ou à télécharger sur le site europe-bfc ou dans le zip « télécharger le règlement complet » du dispositif EURO-PAC.

Pour la création d'ETP, l'installation d'un jeune agriculteur ne vaut pas création d'ETP pour l'attribution des points dans la grille de sélection.

Environnement :

Projets économes en eau ou en énergie :

Ces critères sont conditionnés à l'investissement dans un équipement préservant la ressource en eau ou en énergie. L'attribution des points sera appréciée à l'aide de l'étude technico-économique, des notices de matériel ou tout autre document technique.

Construction bois local :

Pour les projets ayant recours à du bois, le terme « local » est défini comme :

- Certifié « AOC Bois du Jura », « Bois des territoires du Massif Central » ou équivalent ;
- Ou produit, transformé et mis en œuvre en Bourgogne-Franche-Comté ou dans un rayon maximal de 100 km par rapport au lieu de sa mise en œuvre.

Pour les projets d'insertion paysagère, les points sont attribués sur la base du volet paysager du permis de construire ou de la déclaration préalable de travaux.

Valeur ajoutée à l'exploitation agricole :

Un atelier est défini comme une activité de production, de transformation ou de commercialisation. Le stockage et le conditionnement sont considérés comme des ateliers.

Type de porteur et action collective :

Points CUMA : le projet est porté par une CUMA.

Points Structure de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) : l'obtention des points est conditionnée à la fourniture du document « Agrément entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) ».

Bios et autres SIQO :

Pour les projets d'investissements concernant un atelier sous Signe d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO).

Pour ce critère, dans le cadre de collectifs, au moins 25 % des exploitations du collectif devront répondre à la modalité pour obtenir les points correspondants.

Typologie des OTEX

Annexe 3

Nomenclature d'orientation technico-économique des exploitations agricoles

Céréales et/ou oléoprotéagineuses	Exploitations spécialisées en céréaliculture (autre que le riz) et en culture de plantes oléagineuses et protéagineuses	1510
	Exploitations spécialisées rizicoles	1520
	Exploitations combinant céréales, riz, plantes oléagineuses et protéagineuses	1530
Autres grandes cultures	Exploitations spécialisées en culture de plantes sarclées	1610
	Exploitations combinant céréales, plantes oléagineuses et protéagineuses et culture de plantes sarclées	1620
	Exploitations spécialisées en culture de légumes frais de plein champ	1630
	Exploitations spécialisées en culture de tabac	1640
	Exploitations avec combinaison de diverses grandes cultures	1660
Légumes ou champignons	Exploitations spécialisées en culture de légumes d'intérieur	2811
	Exploitations spécialisées en culture de légumes de plein air	2821
	Exploitations spécialisées dans la culture de champignons	2831
Fleurs et/ou horticulture diverse	Exploitations spécialisées en floriculture et culture de plantes ornementales d'intérieur	2912
	Exploitations spécialisées en horticulture mixte d'intérieur	2913
	Exploitations spécialisées en floriculture et culture de plantes ornementales de plein air	2922
	Exploitations spécialisées en horticulture mixte de plein air	2923
	Pépinières spécialisées	2932
	Différents types d'horticulture	2933
Viticulture	Exploitations vinicoles spécialisées dans la production de vins de qualité bénéficiant d'une AOP	3511
	Exploitations vinicoles spécialisées dans la production des vins de qualité bénéficiant d'une IGP	3512
	Exploitations vinicoles spécialisées dans la production des vins de qualité AOP et IGP	3513
	Exploitations spécialisées vinicoles produisant des vins autres que des vins de qualité	3520
	Exploitations spécialisées dans la production de raisins de table	3530
	Autres vignobles	3540
Fruits ou autres cultures permanentes	Exploitations fruitières spécialisées (à l'exception des agrumes, des fruits tropicaux et des fruits à coque)	3610
	Exploitations agrumicoles spécialisées	3620
	Exploitations spécialisées dans la production de fruits à coque	3630
	Exploitations spécialisées dans la production de fruits tropicaux	3640
	Exploitations spécialisées dans la production de fruits, agrumes, fruits tropicaux et fruits à coque : production mixte	3650
	Exploitations oléicoles spécialisées	3700
	Exploitations avec diverses combinaisons de cultures permanentes	3800
Bovins	Exploitations bovines spécialisées — orientation lait	4500
	Exploitations bovines spécialisées — orientation élevage et viande	4600
	Exploitations bovines — lait, élevage et viande combinés	4700
Ovins ou caprins	Exploitations ovines spécialisées	4810
	Exploitations avec ovins et bovins combinés	4820
	Exploitations caprines spécialisées	4830
Equidés et/ou autres herbivores	Exploitations d'équidés et/ou autres herbivores	4840
Porcins	Exploitations spécialisées porcins d'élevage	5110
	Exploitations spécialisées porcins d'engraissement	5120
	Exploitations combinant l'élevage et l'engraissement de porcins	5130
Volailles	Exploitations spécialisées poules pondeuses	5210
	Exploitations spécialisées volailles de chair	5220
	Exploitations combinant poules pondeuses et volailles de chair	5230
Combinaisons de granivores (porcins, volailles)	Exploitations avec diverses combinaisons de granivores	5300
	Exploitations de polyélevage, granivores et bovins laitiers combinés	7410
	Exploitations de polyélevage: granivores et herbivores autres que laitiers	7420

Polyculture et/ou polyélevage	Horticulture et cultures permanentes combinées	6110
	Exploitations combinant grandes cultures et horticultures	6120
	Exploitations combinant grandes cultures et vignes	6130
	Exploitations combinant grandes cultures et cultures permanentes	6140
	Exploitations de polyculture à orientation grandes cultures	6150
	Autres exploitations de polyculture	6160
	Exploitations de polyélevage à orientation laitière	7310
	Exploitations de polyélevage à orientation herbivores autres que laitiers	7320
	Exploitations mixtes combinant grandes cultures avec bovins laitiers	8310
	Exploitations mixtes combinant bovins laitiers avec grandes cultures	8320
	Exploitations mixtes combinant grandes cultures avec herbivores non laitiers	8330
	Exploitations mixtes combinant herbivores non laitiers avec grandes cultures	8340
	Exploitations mixtes combinant grandes cultures et granivores	8410
	Exploitations mixtes avec cultures permanentes et herbivores	8420
	Exploitations apicoles	8430
	Exploitations avec diverses cultures et élevages mixtes	8440
Non classées	Exploitations non classées	9000

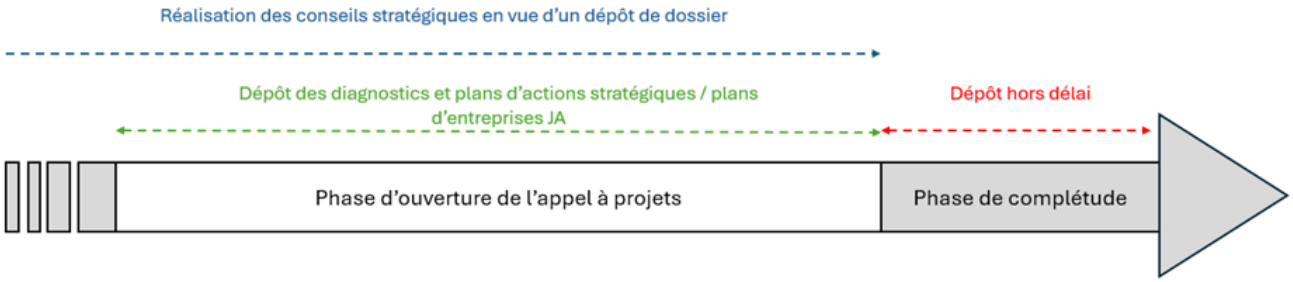
Annexe 4

LISTE DES CONSEILS STRATÉGIQUES RETENUS POUR ACCEDER AU CARACTERE « PROJET STRATEGIQUE »

Un projet d'investissement dit « stratégique » doit être le fruit d'une décision éclairée et mûrement réfléchie, intervenue en amont du dépôt de dossier et en amont de la réalisation de l'investissement dans le cadre du présent appel à projets. L'intervention d'un organisme de conseil pour la réalisation d'un conseil stratégique permettant d'apporter une vision extérieure et une prise de recul, semble ainsi nécessaire. Pour être en phase avec les objectifs des « conseils stratégiques », l'investissement prévu doit contribuer à l'amélioration de la résilience de l'exploitation agricole face aux aléas climatiques.

Certains de ces conseils stratégiques pourront être financés par le Conseil régional dans le cadre de sa politique d'audits et de conseils aux exploitations.

L'exploitant doit avoir réalisé un conseil stratégique global d'exploitation, en amont du dépot, comprenant une phase de diagnostic, puis l'élaboration d'un plan d'actions à vision moyen-long terme. La mise en œuvre des actions, qui visent en premier lieu une plus grande résilience de l'exploitation et son adaptation aux aléas climatiques, est suivie par l'organisme de conseil mandaté.



Liste des conseils stratégiques retenus

Dispositifs	Remarques
Conseil stratégique PerformanceS	Le projet d'investissement doit être mentionné de manière distincte dans les plans d'actions réalisés au cours de la prestation de conseil. Au moins un des investissements faisant l'objet de la demande d'aide doit être prévu dans le plan d'actions
Conseil stratégique TransitionS	
Conseil conversion BIO	
Conseil stratégique Bas Carbone	
Conseil engraissement développement/création suivi renforcé 2B	
MAEC Transitions des pratiques	
Bon diagnostic carbone (dispositif relance de l'état géré par l'ADEME)	
« Accompagnements des agriculteurs face au changement climatique, volet accompagnements climat et sols approfondis » (dispositif proposé par l'ADEME)	
Plan d'entreprise (PE) des jeunes agriculteurs sollicitant ou ayant sollicité une aide à l'installation	
Conseils stratégiques DINA CUMA	

Annexe 5

Coefficients d'UGB (vue d'ensemble des coefficients les plus couramment utilisés)

L'**unité de gros bétail (UGB)** est une unité de référence permettant d'agréger le bétail de différentes espèces et de différents âges en utilisant des coefficients spécifiques établis initialement sur la base des besoins nutritionnels ou alimentaires de chaque type d'animal.

L'unité standard utilisée pour le calcul du nombre d'unités de gros bétail (= 1 UGB) est l'équivalent pâturage d'une vache laitière produisant 3 000 kg de lait par an, sans complément alimentaire concentré.

Bovins	Moins d'un an	0,400
	Entre 1 et 2 ans	0,700
	Mâles, 2 ans et plus	1,000
	Génisses, 2 ans et plus	0,800
	Vaches laitières	**1,000**
	Autres vaches, 2 ans et plus	0,800
Ovins et caprins		0,100
Équidés		0,800
Porcins	Porcelets dont le poids vivant n'excède pas 20 kg	0,027
	Truies reproductrices pesant 50 kg et plus	0,500
	Autres porcins	0,300
Volailles	Poulets de chair	0,007
	Poules pondeuses	0,014
	Autruches	0,350
	Autres volailles	0,030
Lapins mères		0,020

Source : Eurostat

Annexe 6

Analyse du « produit agricole », annexe I du TFUE

La notion de produit agricole est strictement définie au niveau européen. Cette définition conditionne ou non l'attribution d'une aide européenne sur ce dispositif.
Cette annexe est donc à utiliser pour caractériser si vos productions, vos transformations et vos commercialisations concernent bien des produits agricoles au sens règlementaire européen. La liste règlementaire des produits agricoles est définie dans l'annexe I du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE). Si la condition « produits agricoles » n'est pas respectée, votre projet risque de ne pas être éligible.

Liens utiles pour analyser si un produit est annexe I du TFUE (produit agricole) :

- Lien vers le **code douanier (ou nomenclature combinée : NC)** :

Cette nomenclature permet d'affecter à chaque produit un code (chapitre/sous chapitre). Une fois que vous avez affecté un code à votre produit, il faut ensuite de vérifier que celui-ci est bien listé dans l'annexe I TFUE. Si le code n'est pas présent dans l'annexe I, le produit n'est pas un produit agricole au sens du droit de l'Union européenne.

- Lien vers l'**annexe I du TFUE**

L'arrêté de l'appel à projets prévoit également l'exclusion de certaines productions agricoles à l'intervention. Parfois une production est éligible sur un seul volet. Veuillez-vous référer à la notice de demande d'aide ou au service instructeur pour plus de précisions.

Liste indicative des produits agricoles :

Chapitre 1 Animaux vivants
Chapitre 2 Viandes et abats comestibles
Chapitre 4 Lait et produits de la laiterie ; œufs d'oiseaux ; miel naturel
Chapitre 5
05.04 Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons
05.15 Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs ; animaux morts des chapitres 1 ou 3, impropres à la consommation humaine
Chapitre 6 Plantes vivantes et produits de la floriculture
Chapitre 7 Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires
Chapitre 8 Fruits comestibles ; écorces d'agrumes et de melons
Chapitre 9 Café, thé et épices, à l'exclusion du maté (n o 09.03)
Chapitre 10 Céréales
Chapitre 11 Produits de la minoterie ; malt ; amidons et fécules ; gluten ; inuline
Chapitre 12 Graines et fruits oléagineux ; graines, semences et fruits divers ; plantes industrielles et médicinales ; pailles et fourrages
Chapitre 13
Ex 13.03 Pectine
Chapitre 15
15.01 Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues ; graisse de volailles pressée ou fondue
15.02 Suifs (des espèces bovine, ovine et caprine) bruts ou fondus, y compris les suifs dits "premiers jus"
15.03 Stéarine solaire ; oléo-stéarine ; huile de saindoux et oléomargarine non émulsionnée, sans mélange ni aucune préparation
15.04 Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins même raffinées
15.07 Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées
15.12 Graisses et huiles animales ou végétales hydrogénées, même raffinées mais non préparées
15.13 Margarine, simili-saindoux et autres graisses alimentaires préparées
15.17 Résidus provenant du traitement des corps gras ou de cires animales ou végétales

Chapitre 16 Préparations de viandes, de poissons, de crustacés et de mollusques
Chapitre 17
17.01 Sucres de betterave et de canne, à l'état solide
17.02 Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés
17.03 Mélasses, même décolorées
17.05 Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exception des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions
Chapitre 18
18.01 Cacao en fèves et brisures de fèves, brutes ou torréfiées
18.02 Coques, pelures, pellicules et déchets de cacao
Chapitre 20 Préparations de légumes, de plantes potagères, de fruits et d'autres plantes ou parties de plantes
Chapitre 22
22.07 Cidre, poiré, hydromel et autres boissons fermentées
ex 22.08 (*) ex 22.09 (*) Alcool éthylique, dénaturé ou non, de tous titres, et obtenu à partir de produits agricoles figurant à l'annexe I, à l'exclusion des eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses, préparations alcooliques composées (dites "extraits concentrés") pour la fabrication de boissons
22.10 (*) Vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles
Chapitre 23 Résidus et déchets des industries alimentaires ; aliments préparés pour animaux
Chapitre 24
24.01 Tabacs bruts ou non fabriqués ; déchets de tabac
Chapitre 45
45.01 Liège naturel brut et déchets de liège ; liège concassé, granulé ou pulvérisé
Chapitre 54
54.01 Lin brut, roui, teillé, peigné, ou autrement traité, mais non filé ; étoupes et déchets (y compris les effilochés)
Chapitre 57
57.01 Chanvre (Cannabis sativa) brut, roui, teillé, peigné ou autrement traité, mais non filé ; étoupes et déchets (y compris les effilochés)